Grand Conseil - Secrétariat général Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 16.02.10 17 FEV. 2018 Scanné le

Interpellation

Au sujet des divers problèmes générés par les accords Dublin II

- Entendu le débat-fleuve de mardi il y a quinze jours sur le postulat Bavaud au sujet de mesures faites pour l'urgence mais qui durent à l'infini,

- entendu le débat-fleuve du mois de décembre sur l'expulsion d'un jeune mineur à Rome dans des conditions inacceptables.

pressentent le débat-fleuve qui se produira au moment de l'examen de l'interpellation Montangero concernant l'expulsion d'une requérante à Rome dans des conditions encore plus inacceptables.

- pressentant le débat-fleuve qui ne manquera pas d'avoir leu au moment de l'examen par le plenum de pétitions acceptées par la commission concernant des requérants installés depuis longtemps dans notre canton,

- reçu à titre de député du district de Nyon, un courrier émanant de l'Eglise évangélique réformée, de l'Église catholique et de l'Eglise évangélique, églises toutes reconnues par l'Etat, qui démontre les lacunes et les manquements de la législation Dublin II,

- affirmant qu'aucun reproche direct ne peut être adressé au Chef du Département ou au Service de la Population, qui ne font qu'appliquer une législation inadaptée, mais constatant que la preuve de la vacuité des politiques d'asile décidées à Berne avec tours de vis tous les six mois est de plus en plus patente,

 apprenant tout dernièrement que l'Office fédéral des migrations (ODM) s'est fait épingler par le Tribunal administratif fédéral pour son zèle à appliquer les Accords Dublin,

le soussigné a l'honneur d'interpeller le Conseil d'Etat et le prie de répondre notamment aux questions suivantes :

- dans quelle mesure le Conseil d'Etat partage-t-il ce constat ?

 quel commentaire le Conseil d'Etat peut-il faire au sujet des quatre requêtes exprimées par les témoins bénévoles auprès des requérants d'asile « loi Dublin » logés dans l'abri de protection civile de Nyon ?

 dans quelle mesure le Conseil d'Etat entend-il faire usage de sa qualité recouvrée de canton crédible et bon élève pour demander une révision de la LASI ou à tout le moins une réflexion sur la manière

a) d'exécuter les renvois

b) de gérer les cas qui s'éternisent?

D'ores et déjà, je remercie le Conseil d'Etat pour ses promptes réponses.

Serge Melly Crassier, le 15 janvier 2010

SOUHAITE DEVELOPPEN







Nyon, le 10 février 2010

Concerne: Situation préoccupante des requérants d'asile sous régime « Dublin »

Monsieur Serge Melly, Député au Grand Conseil vaudois,

Nous, soussignés, les représentants des Eglises chrétiennes de Nyon et les bénévoles, en contact direct avec les requérants d'asile, sous le régime Dublin II, logés en abri PCi souhaitons porter à votre connaissance nos inquiétudes sur le vécu de ces migrants. Par les sources ci-dessous, qui mettent en lumière la réalité, en particulier sur les renvois effectués vers la Grèce, ainsi que sur l'application de notre législation en matière de renvoi, nous voulons attirer votre attention sur la situation afin que vous intercédiez auprès des Autorités fédérales, sachant que les Autorités vaudoises ont toujours cherché avec assiduité un chemin éthique, permettant d'allier application des lois et respect des droits humains, principes issus de la Convention de Genève, dont la Suisse est dépositaire et signataire.

1. Cour Européenne des Droits de l'homme

Arrêt du jugement rendu le 11 juin 2009 dans l'affaire de S.D. C. requérant d'asile turc, journaliste de son état, placé en détention en vue de son éloignement, contre la Grèce. Détention qualifiée d'illégale par la Cour. Dans l'arrêté article 79 sous III point 35, la Cour relève: « Au sujet de la détention des demandeurs d'asile, le médiateur constata une pratique généralisée à tous les postes frontières consistant à infliger, sans distinction, à tous les étrangers entrés illégalement, l'expulsion administrative et la détention, ce qui générait des inquiétudes quant à la possibilité d'accès aux procédures de demande d'asile, compte tenu du défaut d'information suffisante à cet égard. »

2. Haut commissariat aux réfugiés

- a) Dans sa note du 15.04.08, le HCR conseille aux gouvernements de s'abstenir de renvoyer des demandeurs d'asile vers la Grèce et ce jusqu'à nouvel ordre. Cette position se fonde sur une analyse des questions relatives aux garanties de procédures, à l'accès et à la qualité de celle-ci ainsi qu'aux conditions d'accueil dans ce pays. Cf document.
- Recommandations de l'UNHCR pour la présidence française de l'Union européenne (juillet – décembre 2008)
 2.1 « Le règlement Dublin II ».. conseille aux Etats membres de s'abstenir de renvoyer des demandeurs d'asile vers la Grèce... les disparités entre les régimes d'asile des Etats membres devraient être corrigées afin de garantir un fonctionnement approprié du système Dublin.
- c) Plus récemment, dans son communiqué de presse du 17.07.09 No 32/09, le HCR salue les changements introduits par le nouveau décret présidentiel en Grèce, mais note que les garanties pour un traitement équitable des demandes d'asile ne sont pas suffisantes, notamment dans sa procédure de recours incompatible avec la législation en vigueur dans l'Union Européenne.
- 3. Human Right Watch, OING, de surveillance du respect des droits de l'homme. Dans son rapport No 1-56432-411-7, novembre 2008, pages 24-25, il mentionne la note du HCR 15.04.08 et signale que la Norvège a suspendu les transferts vers la Grèce dès février et la Finlande dès avril 08. La Commission Européenne a ouvert une procédure (2008/C128/46) contre la Grèce, relative au non accès à la procédure d'asile.

A notre connaissance, en juillet dernier les premiers renvois de Suisse ont eu lieu vers la Grèce. Notamment celui de Monsieur Amanuel TEWOLDE, originaire d'Erythrée, le 17 juillet, qui au vu de ce qui précède, a fort peu de chance de pouvoir obtenir le droit à une procédure d'asile équitable.

Nous attirons votre attention également sur la mise en application de la procédure de renvoi helvétique, suite à l'expulsion de Monsieur Amanuel TEWOLDE, qui selon nos sources:

- n'a pas reçu d'informations au sujet de ses droits de recours contre son renvoi au moment de son arrestation
- n'a pas eu accès à un conseiller juridique
- n'a pas pu utiliser son téléphone portable durant la procédure de renvoi et par la même,
- a été dans l'impossibilité de communiquer avec le monde extérieur.

En raison de ce qui précède, nous vous demandons instamment de transmettre aux Autorités fédérales, les requêtes suivantes:

- a) Informer les requérants d'asile, lors de leur arrestation en vue de leur expulsion, de leur droit de recours contre leur renvoi et qu'ils aient la possibilité de le mettre en œuvre dans les 5 jours qui précédent leur déplacement vers un pays tiers.
- b) Faire usage du Chapitre II, Article 3, paragraphe 2 du règlement de Dublin, pour toute personne en provenance de Grèce. Et ainsi garantir le respect des dispositions de la Convention de Genève. « ...chaque Etat peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés. »
- c) Suspendre tout renvoi vers la Grèce jusqu'à ce que des garanties soient fournies, quant à la possibilité d'accès à une procédure d'asile et à la jouissance d'une protection effective, à toute personne souhaitant y recourir.
- d) Intercéder auprès de l'Union Européenne afin qu'elle applique une cohérence en matière de procédure d'asile entre les Etats membres, et une concordance de celle-ci avec les conventions des droits de l'homme.
 Modifier ou suspendre la réglementation Dublin II jusqu'à l'application de critères unifiés.

Nous sommes à votre disposition pour un entretien afin de préciser de vive voix nos préoccupations.

En vous remerciant de l'attention portée à nos remarques constructives, veuillez croire, Mesdames, Messieurs, les Députés au Grand Conseil Vaudois, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux de Nyon, à l'expression de notre parfaite considération.

EERV Servi, communautaires « Ouest Vaudois »: Doris PLUSS - Gerber, Présidente du Conseil

Don's Pluss Gh.

Eglise Evangélique La Fratemelle:

Daniel PANTEL, Président du Conseil

Plateforme Asile-Migration « Ouest Vaudois »:

Françoise MERLO, membre catholique

Thed. Epwife Parkorak

Magali Borgeaud dit Avocat - Sieber, membre réformée

Copie: - Au Conseil communal de Nyon, par sa Municipalité

Annexes: - Réglementation Dublin II

- Cour Européenne des Droits de l'homme Jugement du 11.06.2009, SD contre la Grèce, anglais / français
- Human Rights Watch rapport No 1-56432-411-7 novembre 2008
- UNHCR position retour vers la Grèce 15.04.08
- UNHCR recommandations juin 2008
- UNHCR communiqué de presse 17 juillet 2009

Contact: Magali Borgeaud dit Avocat - Sieber, Télésiège 7, BP 346, 1264 St-Cergue Téléphone 021 331 57 60

Témoins bénévoles auprès des requérants d'asile sous « lois Dublin » logés dans l'abri de protection civile de Nyon.

NOM	Prénom	Fonction Engagement	Signature
Diserens	Olivies	Chaufeur Bewerde	0. 1
TERRY	Dompre	bénévole	10mf
Popllegun Con	Birp +	Leverole	Polelen Bush
Covardel	oflered		et Gurardet.
Pittet	Ni cole	bénévole	W. Pittet
PITTET	Jeau. Poul	6 évelole	Rhitet
Gallay	Pierre-Audri		Ufcele
d'Aiello	Fabienne	bénévole	F. Athallo
ROCHAT	Rachel	bénévolo	Rhodal
IVANOFF	Ann Claude	benoole	Schoul
Pluss Gerber	Don's	béné vole	Davis Pluss Ch.
STRAUSS	Kesena		n- Zgreoott
CHABLOZ	Harenca	benerale	*Clabo
VUADENS	Tiffony	bérévole	today
KEHRLI - SMYTH	Mary	Platforme Eglises	In Kell Smith
CHESEAUX	ZANIEL	benevale	
RAMEL	Madeleine	Dérivole	D. hamil
Gigan	Bernadette	Benir de	B. Yigan
Blanchard	Dora	Benevole	Im Blanchand